

2013 / 449

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE DEPANNAGE DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION GNV POUR VEHICULES

Titulaire : Société CIRRUS COMPRESSEURS sise ZA Champs de la Pierre – 74540 ALBY SUR CHERAN
LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 alinéa 5;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance et le dépannage de l'installation de distribution GNV pour véhicules ;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société CIRRUS COMPRESSEURS sise ZA Champs de la Pierre 74540 ALBY SUR CHERAN et ce pour un montant annuel de de 817,40 € HT pour la visite annuelle et de 1 935,68 € HT pour la visite des 3 ans incluant les fournitures, la prestation et les déplacement ;

CONSIDERANT que la durée est de 12 mois à compter de la date de notification reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société CIRRUS COMPRESSEURS sise ZA Champs de la Pierre 74540 ALBY SUR CHERAN, le contrat de maintenance et de dépannage de l'installation de distribution GNV pour véhicules et ce pour un montant annuel de 817,40 € HT à pour la visite annuelle de 2013, 2014 et 2016 et de 1935,68 € HT en 2015 pour la visite des 3 ans incluant les fournitures, la prestation et les déplacement ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 12 mois reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

–Ampliation en sera :

–insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

–affichée selon la réglementation en vigueur

–notifiée à la société CIRRUS

et à Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, le Maire de Sevran

ce que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 OCT. 2013

- publié le : du 26 au 30/10/13

FAIT à SEVRAN, le 23 OCT. 2013



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

FOURNITURE ET POSE DE VOILAGES ,RIDEAUX, STORES ET FILMS POUR VITRAGES

APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ

TITULAIRE : Société SODICLAIR sise PONTAULT 28140 NOTTONVILLE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 28 et 77;

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et pose de voilages, rideaux, stores et films pour vitrages

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 juillet 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et pose de voilages, rideaux, stores et films pour vitrages

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10 000€ hors taxes et un montant maximum de 198 000 € hors taxes.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché du 5 décembre 2013 au 5 décembre 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture et pose de voilages, rideaux, stores et films pour vitrages , à la société SODICLAIR sise PONTAULT 28140 NOTTONVILLE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10 000€ hors taxes et un montant maximum de 198

000 € hors taxes.

ARTICLE 3 : DIT le marché est conclu pour une durée de un an à compter du 5 décembre 2013 au 5 décembre 2014 ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

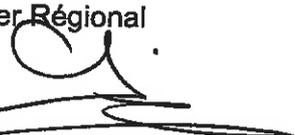
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 23 OCT 2013

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 OCT. 2013
- publié le : du 24 au 30/10/13

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) – de Madame Karine CHEVREUX, animatrice au service Enfance du 28 octobre au 2 novembre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) – de Madame Karine CHEVREUX, animatrice au service Enfance du 28 octobre au 2 novembre 2013

CONSIDERANT la formation BAFD relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Karine CHEVREUX, animatrice au service Enfance

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERS pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) – de Madame Karine CHEVREUX, animatrice au service Enfance du 28 octobre au 2 novembre 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 380 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le 23 OCT. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

= reçu en préfecture le : 28 OCT. 2013

= publié le : du 26 au 30/10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales (C.C.D.M.) pour la représentation du spectacle « Le Voyage de Reinettes » à la Salle des Fêtes le vendredi 13 décembre 2013 à 17h30.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales (C.C.D.M.), représenté par Monsieur Jean-Jacques GUEROULT.
Adresse de correspondance : 36 rue Bouton Gaillard – 77 000 VAUX LE PENIL.
(SIRET : 414 147 801 00016 – Code APE-NAF : 9001Z)

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'organiser la représentation du spectacle « Le Voyage de Reinettes » dans le cadre du spectacle du Noël de la crèche selon le calendrier suivant :

- le vendredi 13 décembre 2013 à 17h30 à la Salle des Fêtes

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 750 euros TTC (sept cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre du Centre de Création et de Diffusion Musicales (C.C.D.M.) à l'issue de la représentation, sur présentation de la facture sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Jean-Jacques GUEROULT.

Fait à Sevrans, le 23 OCT. 2013

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2013
- publié le : du 24 au 30/10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'OEUVRE SUR ESQUISSE+ AVEC MAQUETTE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DANS LE QUARTIER SUD DE LA
VILLE DE SEVRAN**

DESIGNATION DU LAUREAT DU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 38, 70 et 74 II 1°al ;

VU le budget communal ;

VU la délibération n°20 du Conseil Municipal du 23 décembre 2012 portant validation du programme de l'opération relative à la construction d'un groupe scolaire sur le terrain dit « cantine Kodak » et approbation de la composition du Jury de concours ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire dans le quartier sud de la ville de Sevrans ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 5 avril 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure des articles 70 et 74 II 1°al. du Code des marchés publics ;

VU l'avis motivé du jury du 13 juin 2013 sur les candidatures déposées et l'invitation donnée aux groupements suivants de remettre une offre : le groupement A5A Architectes/Bea Ingenierie/Trans Faire/Cap Horn Solutions/ Systal ; le groupement Groupement Atelier Ferret Architectures/ Snc Lavalin ; le groupement Groupement Méandre etc sarl/ Nobatek/ Facéa/ Panorama paysages/ Novorest ;

CONSIDERANT que suite à l'invitation des trois candidats à remettre une offre, trois projets ont été déposés avant la date limite de réception des offres ;

CONSIDERANT l'évaluation et l'avis motivé du jury du 17 octobre 2013 sur les trois projets présentés de façon anonyme ;

CONSIDERANT la qualité du projet du groupement A5A - BEA - TRANS-FAIRE - CAP HORN

Solutions – SYSTAL notamment du point de vue de sa fonctionnalité et de sa prise en compte de la démarche environnementale ;

ARTICLE 1 : **DESIGNE** le groupement A5A - BEA - TRANS-FAIRE - CAP HORN Solutions – SYSTAL lauréat du concours relatif à la construction d'un groupe scolaire dans le quartier sud de la ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que la proposition d'honoraire du groupement fera l'objet de négociation.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 25 OCT. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la loi "Droit de Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2013

- publié le : du 30/10 au 05/11/13



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

FOURNITURE DE MOBILIER URBAIN NON PUBLICITAIRE

**APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU
TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER
LE MARCHÉ**

TITULAIRE: Société INGENIA sise 5 rue du Marais-93100 MO NTREUIL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 28 et 77.

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture de mobilier urbain non publicitaire.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26 août 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de mobilier urbain non publicitaire.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 15 000€ hors taxes et un montant maximum de 49 000 € hors taxes.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture de mobilier urbain non publicitaire , à la société INGENIA sise 5 rue du Marais-93100 Montreuil présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 15 000€ hors taxes et un montant maximum de 49 000€ hors taxes.

ARTICLE 3 : DIT le marché est conclu pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 25 OCT. 2013

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2013

- publié le : du 30/10 au 05/11/13

Le Maire
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association « Donia Solidarité Amitié »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Donia Solidarité Amitié** » représentée par Mme LECHLECH, sa présidente

CONSIDERANT la demande de l'Association « **Donia Solidarité Amitié** » de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n°5 et la cuisine de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle n°5 et la cuisine est disponible pendant le créneau horaire sollicité par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**Donia Solidarité Amitié**», représentée par sa présidente Mme LECHLECH, dont le siège social est situé **55 bis, rue Raphael – 93600 Aulnay-sous-Bois**, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle située au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Donia Solidarité

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 NOV. 2013
- publié le : 31/10 au 6/11/13

FAIT A SEVRAN, LE 29 OCT. 2013

Le Maire, Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON